## Analyse préliminaire de l'accord de règlement définitif de la compensation (FSA)



#### Questions clés:

L'EFR sur l'indemnisation à la suite du recours collectif (APN et Moushoom) signée le 30 juin 2022, garantit-elle que 40 000 \$ est le montant minimal auquel les victimes sont admissibles en vertu des ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal)?

Il n'y a aucune garantie dans le texte actuel de protéger les 40 000 \$ d'indemnisation pour chaque victime qui y a actuellement droit en vertu des ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne. Il manque des informations clés dans l'EFR qui sont essentielles pour comprendre si les personnes admissibles à l'indemnisation du Tribunal la recevront et si elles recevront un minimum de 40 000 \$.

# Points clés de l'entente finale de règlement :

(1) Les avocats du recours collectif ont convenu d'un montant fixe de 20 milliards de dollars pour indemniser le plus grand nombre de victimes possibles remontant à 1991, y compris celles admissibles à 40 000 \$ chacune en vertu des ordonnances du Tribunal. Dans le cadre de cette entente, les avocats du recours collectif retourneront devant le Tribunal pour demander une ordonnance déclarant que les ordonnances du TCDP ont été satisfaites. Nous ne savons pas encore quelle réparation spécifique ils demanderont, mais elle aura probablement une incidence sur les ordonnances actuelles du Tribunal et sur l'admissibilité actuelle de certaines victimes. Cela pourrait également avoir une incidence sur le niveau de compensation disponible, sous réserve qu'une victime choisisse de ne pas participer à l'entente finale de règlement.

(2) Les 20 milliards de dollars d'indemnisation dans le cadre du recours collectif représentent un montant important, mais ils pourraient ne pas suffire à indemniser les victimes qui ont déjà droit à un minimum de 40 000 \$ en vertu des ordonnances du Tribunal et à fournir une indemnisation appropriée aux autres. Tout dépend du nombre de personnes qui se manifesteront et des critères d'admissibilité définitifs. À l'exception de certains enfants pris en charge (enfants retirés), il n'y a aucune garantie que tous les enfants, les jeunes et les familles qui ont déjà droit à 40 000 \$ recevront au moins 40 000 \$ en vertu de cet accord.

## Principales préoccupations :

L'entente finale de règlement signée le 30 juin 2022 est incomplète. Certains des éléments manquants traitent directement de la question de savoir si les victimes recevront les 40 000 \$ de compensation pour les droits de la personne que le Tribunal canadien des droits de la personne a accordés. L'EFR suggère que de plus amples informations seront fournies en août 2022, ce qui nous aidera à mieux comprendre qui est admissible au recours collectif et ce que chacun recevra.

- (1) L'EFR ne garantit pas <u>que tous les parents et</u> grands-parents des Premières Nations ayant droit à une indemnisation en vertu des ordonnances du Tribunal recevront les 40 000 \$.
- (2) L'EFR exclut les paiements aux successions des parents qui ont été victimes de discrimination et qui seraient admissibles en vertu des ordonnances du Tribunal. Cela signifie que les successions de la mère de Jordan River Anderson et de la principale avocate de Jordan, Maurina Beadle, ne seront pas indemnisées.

#### Analyse préliminaire de l'accord de règlement définitif de la compensation (FSA)

- Les successions des parents décédés sont admissibles à une indemnisation en vertu des ordonnances du Tribunal.
- (3) L'EFR soulève des guestions quant à savoir si les enfants des Premières Nations admissibles à une compensation du Tribunal en vertu du Principe de Jordan recevront les 40 000 \$ auxquels ils ont déjà droit en vertu des ordonnances du Tribunal, car les critères d'admissibilité au recours collectif pour ce groupe ne seront pas prêts avant août 2022.
- (4) La Loi sur les services à l'enfance et à la famille limite l'indemnisation des enfants Premières Nations pris en charge à ceux qui sont placés dans des établissements financés par le gouvernement fédéral, ce qui n'est pas conforme aux ordonnances du Tribunal. Cela exclut les enfants qui ont été retirés de leur famille en raison d'un manque de services et qui ont été placés ailleurs sans être payés par le gouvernement fédéral.
- (5) La disposition actuelle permettant aux victimes de se retirer du recours collectif et de préserver leurs droits en vertu du Tribunal est une courte période de 180 jours - d'autant plus qu'environ la moitié des bénéficiaires sont encore des enfants. Il n'est pas certain que les victimes qui ont droit aux 40 000 \$ en vertu du Tribunal sauront à quel montant elles ont droit en vertu du recours collectif lorsqu'elles prendront cette importante décision.
- (6) Nous examinons les mesures de soutien aux bénéficiaires de l'indemnisation pour nous assurer qu'elles sont adaptées aux besoins et aux réalités des enfants et des jeunes des Premières Nations en particulier.

### Quelle est la prochaine étape?

(1) Le Canada et les avocats du recours collectif ont écrit au Tribunal canadien des droits de la personne pour demander une audience en juin ou juillet 2022. Ils n'ont pas encore déposé leur requête et n'ont pas fait part de ce qu'ils demandent spécifiquement, de sorte qu'il est

- difficile de savoir quels changements ils chercheront à apporter aux ordonnances du Tribunal.
- (2) En tant que codemandeur dans les procédures du Tribunal, la Société de soutien prendra position sur la réparation demandée par les avocats du recours collectif. La Société de soutien a écrit aux parties au recours collectif en janvier 2022 pour leur exposer les normes minimales de notre consentement. D'après notre <u>examen préliminaire</u>, l'EFR ne satisfait pas à ces exigences. Nous attendrons les documents de la motion et les explications des avocats du recours collectif avant de formuler une position officielle.
- (3) Une fois que le Tribunal aura décidé d'accorder ou non la réparation demandée par l'avocat du recours collectif, l'affaire sera soumise à la Cour fédérale pour approbation.

#### Le contexte :

- (1) Conformément à la résolution 85/2018 de l'APN, le Tribunal canadien des droits de la personne a ordonné le versement de 40 000 dollars de dommages et intérêts pour chaque victime de la prestation discriminatoire par le Canada des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et Principe de Jordan<sup>i</sup>.
- (2) Le Tribunal canadien des droits de la personne a également rendu une ordonnance sur la manière dont les indemnités devraient être versées, notamment en maintenant en fiducie les sommes payables aux enfants (qui représentent environ la moitié des victimes) et en exigeant du Canada qu'il offre des services de soutien en matière de santé mentale, d'éducation financière, etc.
- (3) Le Canada a contesté les ordonnances d'indemnisation du Tribunal et a perdu une révision judiciaire visant à annuler les ordonnances devant la Cour fédérale en 2021. Le Canada a ensuite signé une entente de principe pour un montant fixe de 20 milliards de dollars avec deux groupes d'avocats

#### Analyse préliminaire de l'accord de règlement définitif de la compensation (FSA)

spécialisés dans les recours collectifs : 1) Sotos et Kugler Kandestin au nom des Premières Nations en charge, Xavier Moushoom, Jeremy Meawasige et Jonavon Meawasige en relation avec le Principe de Jordan, et 2) l'APN au nom de plusieurs Premières Nations plaignantes. Le recours collectif remonte à 1991 et la guestion est de savoir si le montant fixé (20 milliards de dollars) est suffisant pour garantir aux victimes du Tribunal un minimum de 40 000 dollars tout en indemnisant les autres victimes remontant à 1991.

(4) Pour de plus amples informations sur l'affaire devant le Tribunal canadien des droits de la personne et les dernières mises à jour, veuillez consulter le site www.fnwitness.ca.

- (1) Chaque enfant vivant dans une réserve ou au Yukon qui a été retiré de son foyer, de sa famille et de sa communauté et qui a été placé dans une structure d'accueil sans raison valable (sans lien avec la violence et qui aurait pu être évité si des services adéquats avaient été disponibles) depuis le 1er janvier 2006;
- (2) Chaque enfant vivant dans une réserve ou au Yukon qui a été retiré de son foyer, de sa famille et de sa communauté et qui a été placé sans raison avant le 1er janvier 2006, et qui est toujours placé à partir du 1er janvier 2006;
- (3) Chaque parent ou grand-parent qui s'occupe d'un enfant dans une réserve ou au Yukon et qui a été retiré sans raison depuis le 1er janvier 2006;
- (4) Chaque enfant qui a été retiré de son foyer en raison de mauvais traitements depuis le 1er janvier 2006 et qui a été placé en dehors de sa famille élargie ou de sa communauté;
- (5) Chaque enfant des Premières Nations vivant dans une réserve ou hors réserve qui, en raison d'une lacune, d'un

- retard ou d'un refus de services, a été placé à l'extérieur de son foyer, de sa famille et de sa communauté pour recevoir ces services entre le 12 décembre 2007 et le 2 novembre 2017;
- (6) Chaque enfant des Premières Nations vivant sur ou hors réserve qui n'a pas été retiré de son foyer familial mais qui a subi un refus, une lacune ou un retard déraisonnable dans la prestation de services essentiels en vertu du Principe de Jordan;
- (7) Chaque parent ou grand-parent qui, en raison d'une lacune, d'un refus ou d'un retard de service, s'est vu refuser des services essentiels et a vu son enfant retiré du foyer entre le 12 décembre 2007 et le 17 décembre 2007;
  - a. Chaque parent ou grand-parent dont l'enfant n'a pas été retiré de son foyer mais s'est vu refuser les services couverts par le Principe de Jordan ou a reçu ces services après un délai déraisonnable ou lors du réexamen ordonné par le Tribunal.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les victimes éligibles pour les 40 000 \$ de dommages-intérêts du Tribunal sont les suivantes :